



economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zürich

Lausanne, le 18 août 2010

U:\1p\politique\_economique\consultations\2010\POL1034b.docx  
cch/naf

**Consultation relative à l'initiative parlementaire pour le renforcement de la protection des consommateurs – modification de l'art. 210 CO**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 15 juin 2010, concernant le dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a élaboré, sous forme de variantes, deux avant-projets de modification du régime des délais de prescription en matière de contrat de vente pour donner suite aux initiatives Leutenegger Oberholzer et Bürgi. L'initiative parlementaire pour le renforcement de la protection des consommateurs consiste, pour l'essentiel, à adapter le délai de prescription actuel d'un an pour les ventes mobilières aux délais prévus par le droit des contrats et le droit international. L'initiative propose de prolonger ce délai à deux ou à cinq ans, suivant la variante retenue. Parallèlement, le projet prévoit d'aligner le délai de prescription pour les actions en garantie portant sur des choses ou ouvrages mobiliers qui ont été intégrés à un ouvrage immobilier et qui sont à l'origine d'un défaut dans cet ouvrage sur celui auquel est soumise l'action du maître contre l'entrepreneur en raison des défauts d'une construction immobilière, soit cinq ans. Cette harmonisation permet à un entrepreneur qui fait l'objet d'une action en garantie de la part du maître d'ouvrage en raison des défauts d'une construction immobilière de se retourner contre ses fournisseurs ou ses sous-traitants sans se voir opposer la prescription.

L'initiative mise en consultation propose deux variantes pour atteindre ses objectifs. La première solution prévoit un délai de prescription de deux ans pour les contrats de vente et d'entreprise qui portent sur une chose ou un ouvrage mobilier. Ce délai est porté à cinq ans pour les ouvrages mobiliers qui ont été intégrés à un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel ils sont normalement destinés et qui sont à l'origine d'un défaut. La deuxième variante va plus loin. Elle propose un délai unique de cinq ans pour les contrats de vente et d'entreprise, tant pour les choses et ouvrages mobiliers qu'immobiliers. Cette solution veut apporter deux avantages : d'une part, la simplification de la réglementation relative à la prescription ; et d'autre part, la réduction de l'insécurité juridique potentielle de la première variante qui distingue les cas où un délai de deux ans s'applique et ceux auxquels un délai de cinq ans s'applique.

Attachée depuis toujours aux principes du libre échange et de la liberté du commerce, la CVCi se félicite de la volonté de l'Etat de simplifier les droits de prescription en matière de contrat de vente. En effet, sans règle commune, les différents ordres juridiques empêchent l'instauration d'une saine concurrence, voire cause des distorsions de celle-ci. L'harmonisation du droit suisse de la prescription avec ceux de nos importants voisins français et allemands, ainsi que la mise en conformité de ce même droit avec l'Art. 39 al. 2 de la Convention de Vienne sur les contrats de

vente internationale de marchandises, qui prévoit un délai d'avis de deux ans, sont les garants, non seulement d'une plus grande protection des consommateurs, mais aussi d'une simplification des affaires des entreprises suisses actives sur les marchés étrangers.

De surcroît, si la complexité grandissante des produits mis sur le marché ne semble pas nécessiter de prévoir un délai de prescription supplémentaire d'office car les sources d'information fiables sont aussi plus aisément accessibles, la Suisse est tenue par ses engagements internationaux. Il conviendrait donc d'offrir une égalité de traitement entre les consommateurs en Suisse et à l'étranger. Il est difficile de justifier à un résident suisse que pour le même produit, il a une année de garantie à Lausanne et deux à Evian. Toutefois, il ne nous semble pas nécessaire d'aller plus loin que les conventions internationales en la matière. Un délai de cinq ans serait excessif et créerait une distorsion de la concurrence sur le marché helvétique. De plus, rien n'interdit dans la législation actuelle de prévoir contractuellement un délai plus long. C'est pourquoi la CVCI est en faveur de la première variante proposée.

Par ailleurs, l'allongement du délai de prescription touche aussi la vente d'entreprise. Dans ce contexte bien précis, l'allongement de ce délai d'un à deux ans paraît être adéquat. En effet, de nombreuses entreprises sont sur le point d'être transmises en Suisse du fait de l'arrêt d'activité progressive des « baby boomers ». Ce sujet préoccupe particulièrement la CVCI. Or, un renforcement du délai de prescription est une garantie supplémentaire pour que ces transmissions d'entreprises se fassent dans de bonnes conditions.

Concernant le volet immobilier du projet, la solution actuellement en vigueur paraît, en effet, peu appropriée. Il semble préférable d'aligner à cinq ans le délai de prescription des choses ou ouvrages mobiliers intégrés à un ouvrage immobilier et à l'origine d'un défaut de celui-ci, comme proposé dans l'initiative parlementaire. Cette garantie étendue évitera que des entrepreneurs soient pris entre le marteau et l'enclume et obligés de payer pour des éléments défectueux fournis par d'autres. Dans ce cadre-là, il serait nécessaire de préciser dans la loi les notions « d'usage normal » et « d'intégration » d'un bien mobilier intégré dans une construction immobilière. En l'état, la solution proposée obligera les tribunaux à définir ces notions clés pour l'application de cette garantie.

Pour le reste, en examinant le projet, on constate que la révision de l'article 199 CO (commune aux deux variantes) s'écarte du principe de la liberté de contracter que l'on connaît en droit suisse. En effet, il prévoit la nullité des clauses écartant ou réduisant le délai de deux ans dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur. Or, nul n'est censé ignorer la loi. Dès lors, partant de ce principe, il conviendrait de laisser la liberté contractuelle aux parties.

**En conclusion et sous réserve des remarques exprimées ci-dessus, la CVCI soutient la variante 1 de l'initiative parlementaire pour le renforcement de la protection des consommateurs – modification de l'art. 210 CO.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Clovis Chollet  
Assistant politique